



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RONCARI Sogny en L'Angle 2

19 RUE DU CANAL
51300 Vitry-En-Perthois

Références : D1 c 2024 959
Code AIOT : 0003014085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement RONCARI Sogny en L'Angle 2 implanté Le Champ Palapoche 51340 Sogny-en-l'Angle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RONCARI Sogny en L'Angle 2
- Le Champ Palapoche 51340 Sogny-en-l'Angle
- Code AIOT : 0003014085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roncari exploite sur le territoire de la commune de Sogny en l'Angle une carrière alluvionnaire de sables et graviers au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation a été accordée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023 A 31 IC du 16 mars 2023 pour une durée de 7 ans.

La mise en service de l'exploitation de la carrière a eu lieu en septembre 2023. Le jour de la visite, il n'y avait aucune activité sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Extraction de matériaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Registre	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 an
19	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.4.3	Sans objet
3	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.6.2	Sans objet
4	Accès voie publique	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.6.3	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.1.3	Sans objet
8	Phasage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.4	Sans objet
9	Décapage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.5	Sans objet
11	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.8.2	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.8.3	Sans objet
14	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 5.2	Sans objet
16	Code BSS piézomètres Pz1 et Pz2	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet
17	Battement de la nappe	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière a débuté en septembre 2023. Le jour de la visite, il n'y avait aucune activité sur le site, elle reprendra après l'hiver lorsque le niveau d'eau aura baissé.

Plusieurs points de contrôle font l'objet d'actions correctives ou de justificatifs à présenter concernant notamment :

- le plan d'exploitation ;
- les données de localisation des remblais mis en œuvre dans le cadre de la remise en état (plan et registre) ;
- la surveillance des eaux souterraines ;
- le contrôle des niveaux sonores en période d'exploitation ;
- la prévention des pollutions accidentelles (aire étanche et séparateur à hydrocarbure) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : « La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. »
Constats : En date du 12 novembre 2024, la veille de la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées (IIC) par mail un courrier daté du 11 septembre 2024 adressé au préfet dans lequel il déclare la mise en service de la carrière de Sogny-en-l'Angle. Par ce même courrier, il a également fait parvenir une copie de la garantie financière, l'acte de cautionnement étant valide du 28/08/2023 au 28/08/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : « Préalablement à la mise en exploitation des parcelles, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées : - le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01. »
Constats : Voir constat n°1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être

consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires : - des panneaux interdisant l'accès du public au site ; - des panneaux avertissant des dangers du site ; - des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.
Constats : Les panneaux étaient en place
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.6.3
Thème(s) : Autre, Accès voie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en œuvre des points suivants au carrefour entre le chemin d'exploitation et la RD 61 : [...] - un panneau de signalisation « STOP » est disposé à la sortie de la carrière. [...]
Constats : Le panneau STOP était en place
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Le jour de la visite, il n'y avait pas d'activité sur le site. Une barrière interdisant l'accès au site était verrouillée. Les pancartes signalant le danger étaient en place
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal). Chaque année, est établi un plan d'exploitation, orienté, d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : - les dates de levée ; - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,

la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
 - les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
 - les bords de la fouille ;
 - le périmètre d'extraction ;
 - les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
 - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
 - l'emplacement exact du bornage ;
 - l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
 - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
 - les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
 - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
 - les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan topographique de la carrière.
 La mise en service de la carrière a eu lieu en septembre 2023.

Selon l'exploitant :

Travaux réalisés en 2023 :

- décapage de la 1^{re} phase entre septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Travaux réalisés en 2024 :

- extraction de la 1^{re} phase
- remblaiement de la 1^{ere} phase : réalisé à 85 % environ
- décapage de presque la totalité de la 2^e phase (en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune)

Selon l'exploitant la réalisation d'un plan topographique de la carrière a été commandé auprès d'un géomètre et doit être livré pour la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 31 décembre 2024, l'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées (IIC) le plan topographique de la carrière.
 L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.2.2

Thème(s) : Autre, Plan de remblaiement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan permettant de localiser chaque apport de remblais sur le site. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage.
 Conformément à l'article 12.2 - III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant doit

être en mesure de présenter un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données de localisation figurant sur le registre évoqué dans le constat n°14 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 31 décembre 2024, l'exploitant fera parvenir à l'IIC un plan faisant apparaître les données de localisation des remblais mis en œuvre dans le cadre de la remise en état de la carrière. L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Autre, Phasage

Prescription contrôlée :

Le phasage joint en annexe III doit être scrupuleusement respecté.

Chaque phase correspond à une durée de 18 mois.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Constats :

le jour de la visite , il n'y avait pas d'activité sur la carrière.

L'extraction de la phase 1 était achevée, 85 % de la phase 1 était remblayée.

Le décapage de presque la totalité de la phase 2 a été réalisé entre septembre et octobre 2024, hors période de reproduction de l'avifaune.

Le phasage était respecté.

Selon l'exploitant l'activité sur la carrière ne reprendra qu'après l'hiver, lorsque le niveau d'eau aura baissé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.5

Thème(s) : Autre, Décapage

Prescription contrôlée :

Les travaux de décapage débutent par l'est de la parcelle et sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en période de basses eaux, c'est à dire du 1er septembre au 31 octobre. [...]

Le stockage des terres de découverte se fait, en fonction des phases, sous la forme de merlons discontinus de façon parallèle au sens d'écoulement des crues, en bordure nord et sud du site afin de limiter la diminution du volume d'expansion de crue et de ne pas créer de barrière à l'écoulement des eaux en cas de crue, conformément aux plans de phasage d'exploitation de l'annexe III.[...]

Constats :

Le décapage des terres de découvertes a débuté à l'est de la parcelle (phase 1 et 2). (voir constat 8).

Les terres arables des phases 1 et 2 étaient stockées sous forme de merlons discontinus le long des bordures situées au nord, au sud et à l'est de la parcelle. Le merlon à l'Est de la parcelle possède une emprise limitée et a été réalisé de manière discontinue afin de prendre en compte la problématique liée aux crues.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC note que les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons discontinus, et que la circulation de l'eau est possible, y compris à l'Est de la parcelle. L'exploitant veillera à disposer les terres de découverte uniquement sur les bordures nord et sud de la parcelle.</p> <p>Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Extraction de matériaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Extraction de matériaux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction moyenne est de 1,70 m. La profondeur maximale atteinte est de 2,40 m par rapport au terrain naturel, soit jusque la côte minimale d'extraction de 112 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1).</p>
<p>Constats : Le plan topographique de la carrière n'a pas été présenté, la côte minimale d'extraction n'a pas pu être vérifiée. (voir constat n°6)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : voir constat n°6</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets – Document préalable</p>
<p>Prescription contrôlée : Procédure d'acceptation préalable pour les déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>

Constats :

Les déchets proposés pour le remblaiement de la carrière sont analysés.

L'exploitant a présenté un rapport d'analyse des échantillons de terre proposés pour le remblaiement de la carrière. Le contrôle a été réalisé par un laboratoire routier en juillet 2024. Le contrôle a été réalisé sur 5 échantillons. Le rapport fait référence à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les carrières. Pour un des échantillons le taux de carbone organique total (COT) était trop important pour que les déchets soit mis en œuvre dans le cadre du remblaiement de la carrière. Selon l'exploitant, les déchets en provenance de ce site ont donc été refusés.

L'exploitant a présenté plusieurs demandes d'acceptation préalable (DAP). Après réception des analyses chimiques, lorsque le déchet est accepté, une DAP est rédigée. Les DAP présentées faisaient apparaître la description du déchet, le code déchets, l'origine du déchet, la quantité disponible, les coordonnées du producteur et celles du transporteur. Les DAP présentées ont été validées par l'exploitant en septembre 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets – Accusé d'acceptation

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation et d'un contrôle visuel. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Selon l'exploitant, les déchets sont essentiellement transportés par la société RONCARI, un premier contrôle visuel est réalisé par le chauffeur de l'entreprise RONCARI lors du chargement.

Chaque camion de déchets livré sur le site fait l'objet d'un bon de transport et **d'un bordereau de suivi des déchets** précisant l'identité du producteur, l'origine du déchet, le code déchets l'identité du transporteur, le site de déchargement, la phase de mise en œuvre sur le site et la quantité. Chaque bordereau est numéroté.

Les déchets sont réceptionnés dans un premier temps sur le site de Vitry-en-Perthois par les transporteurs de la société RONCARI. Ils sont ensuite acheminés vers les carrières de la société RONCARI en fonction des besoins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de

<p>référencement des zones de remblaiement. L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Ce registre est conservé jusqu'au récolement de l'établissement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un registre d'admission a été présenté. Les données de chacune des livraisons de déchets acheminés sur le site y sont enregistrés : n° de bordereau, date de livraison, producteur du déchet, lieu de provenance, transporteur, quantité et code déchets. Le registre ne comporte pas les données de localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais, en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement (voir constat n°7)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Chaque apport de déchets inertes mis en remblais sur le site dans le cadre de la remise en état doit pouvoir être localisé. Chaque zone de localisation doit être repérée sur un plan topographique et les données de localisation doivent apparaître dans le registre d'admission des déchets. Pour le 31 décembre 2024, l'exploitant fera parvenir à l'IIC : <ul style="list-style-type: none"> • un plan topographique permettant de localiser les remblais ; (voir constat n°7) • le registre d'admission des remblais complété avec les données de localisation des remblais. L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une suite préfectorale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Prévention du risque inondation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site étant implanté au sein du lit majeur, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les merlons de terre végétale ne sont pas stockés le long de la RD61 ; • les merlons de stockage de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue : merlons discontinus, disposés de manière parallèle au sens d'écoulement des crues, en bordure nord et sud du site ; • toutes constructions, plantations, clôtures, etc. ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue ; • la clôture anti-intrusion du site, le long de la RD61, a une hauteur d'environ 1,80 m et est composée de fils espacés de 30 cm minimum et de poteaux distants de 3 m ; • après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera ; • le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
<p>Constats : La terre végétale était stockée à la périphérie du site sous forme de merlons discontinus afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux. Une clôture était également en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à stocker les terres de découverte uniquement sur les bordures nord et sud de la parcelle. (voir constat n°9)</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, par la mise en place de 2 piézomètres de contrôle, implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté, afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance est également réalisée dans le plan d'eau en exploitation.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

- Ouvrages : PZ1, PZ2, Plan d'eau en exploitation ;

- Fréquence des analyses : (Bi-annuel) une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux ;

- Paramètres : Température, pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux, hydrocarbures totaux

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF selon les modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Deux piézomètres ont été installés sur le site, le Pz1 à l'amont et le Pz2 à l'aval, par rapport au sens de circulation des eaux souterraines.

Les rapports d'analyse des eaux prélevées le 22/10/2024 :

1. dans le plan d'eau d'exploitation

2. au niveau du piézomètre aval Pz2

ont été présentés.

Les différents paramètres demandés ont été mesurés.

Le cadre de GIDAF n'était pas créé, les résultats des analyses n'ont donc pas pu être transmis à l'IIC via l'application GIDAF.

Après création du cadre GIDAF par l'IIC, les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines devront être transmis à l'IIC via cette application à partir de décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse a été réalisée sur un échantillon d'eau prélevé à l'aval de la carrière (piézomètre Pz2). Afin de mesurer l'impact de la carrière sur la qualité des eaux souterraines, les analyses doivent également porter sur un échantillon prélevé à l'amont de la carrière, soit sur le piézomètre Pz1.

Sous 1 mois, l'exploitant fera parvenir à l'IIC la justification qu'un échantillon d'eau prélevé sur le piézomètre amont Pz1 a été transmis au laboratoire pour analyse .

Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, les analyses seront réalisées tous les 6 mois sur les échantillons prélevés sur les piézomètres Pz1 et Pz2 et dans le bassin d'exploitation, comme précisé dans l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2023.

Le cadre GIDAF de l'établissement ayant été créé, les résultats d'analyse seront saisis dans l'application GIDAF à partir de décembre 2024.

L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Code BSS piézomètres Pz1 et Pz2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Code BSS piézomètres Pz1 et Pz2
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : <ul style="list-style-type: none">• le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;• le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; [...]
Constats : Dans le cadre de la création du cadre GIDAF, les codes BSS (identifiant national des points d'eau d'origine souterraine) doivent être renseignés. L'Inspection des Installations classées rappelle que l'article 10 de l'arrêté ministériel 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L.214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 impose à l'exploitant de communiquer au préfet le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à faire parvenir à l'IIC le code BSS de chacun des piézomètres (Pz1 et Pz2) déjà en place sur la carrière afin que l'IIC puisse compléter le cadre GIDAF qui a été créé pour l'auto-surveillance des eaux sur la carrière de Sogny-en-l'Angle 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Battement de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Battement de la nappe
Prescription contrôlée : Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine chaque année les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation de la prairie humide qui doit être reconstituée sur le site de Sogny-en-l'Angle. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau des relevés des niveaux d'eau réalisés depuis mars 2018 sur les piézomètres amont (Pz1) et aval (Pz2). Depuis l'ouverture de la carrière, les relevés ont été réalisés en septembre 2023 et avril 2024 et octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 9.1.5 : [...] Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé (annexe V) au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Le contrôle des niveaux sonores n'a pas été réalisé. Selon l'exploitant une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée lors de la prochaine campagne d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 an, l'Exploitant fera parvenir à l'IIC le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé en période d'exploitation de la carrière.

L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 an

N° 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le petit entretien et l'alimentation en carburant des engins sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un bac décanteur-déshuileur, correctement dimensionné et régulièrement vidangé, équipé d'un obturateur en cas d'orage. Le décanteur-déshuileur, est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures n'a lieu sur le site, les engins étant ravitaillés en carburant par un camion citerne, équipé avec du matériel d'intervention immédiate. Les engins et véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être gérés comme des déchets. Les opérations de gros entretien sur les engins sont interdites sur le site et doivent être réalisées dans d'autres installations de la société.

Constats :

L'existence d'une aire étanche a été constaté sur le site, le jour de la visite. Selon l'exploitant, elle est reliée à un séparateur à hydrocarbures (SH). Le jour de la visite, le site était envahi par la végétation et il n'a pas été possible de vérifier l'emplacement du SH.

Selon l'exploitant, l'aire étanche est utilisée pour l'approvisionnement en carburant des engins depuis une cuve située sur un véhicule. Il n'y a pas de stock de carburant sur le site. Les chauffeurs

procèdent au remplissage des réservoirs chaque jour.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au repérage du séparateur à hydrocarbure (SH) et sous 1 mois fera parvenir à l'IIC une photo du SH et du rejet d'eau dans le milieu. L'aire étanche et le SH devront apparaître sur le plan d'exploitation au même titre que tous les ouvrages présents sur le site (voir constat n°6) L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une suite préfectorale.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
<p>Prescription contrôlée : I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; - la température est inférieure à 30 °C; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105); - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. [...]</p>
<p>Constats : Un rapport d'analyse des eaux prélevées en sortie du séparateur à hydrocarbure a été présenté. Le prélèvement a eu lieu le 22 octobre 2024. Les valeurs sont conformes aux seuils réglementaires, seule la concentration des MEST dépasse le seuil. La concentration des MEST peut s'expliquer par la présence de boue dans le séparateur à hydrocarbure ou des mauvaises conditions de prélèvement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'entretien du séparateur à hydrocarbure est régulièrement réalisé, il fera parvenir à l'IIC le dernier bordereau de suivi des déchets issus du dernier curage du séparateur à hydrocarbure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois